

Article 1 : Confection de la liste

- 1.1 Une liste de priorité d'engagement est constituée par corps d'emploi.
- 1.2 Une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été engagé (e) pour un minimum de six (6) mois au cours des dix-huit (18) derniers mois précédant la mise à jour périodique de la liste, à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire dans un ou des corps d'emplois, et ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation négative de la part de la commission durant cette période.
 - b) après avoir complété sa période d'essai à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps partiel ou régulier à temps plein.
 - c) suite à son non rengagement à titre de professionnelle ou professionnel régulier, conformément aux dispositions de la convention collective.

À la mise à jour, suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, les professionnelles et les professionnels dont le nom apparaissait ou devrait apparaître, selon les conditions mentionnées précédemment, voient leur nom inscrit sur la liste de priorité d'engagement dans un ou des corps d'emploi.

- 1.3 La Commission dresse la liste de priorité d'engagement selon l'ordre de la durée cumulative des engagements à la commission à titre de professionnelles ou professionnels remplaçant ou surnuméraire dans l'un ou l'autre des corps d'emplois, formulée en année, en mois et en jours, au prorata de la semaine régulière de travail par rapport à la semaine régulière de travail prévue par l'article 8-1.00 de la convention collective, ou selon l'ancienneté établie à titre de professionnelle ou professionnel régulier à temps partiel ou à temps plein.
- 1.4 La Commission met à jour la liste de priorité d'engagement le 1^{er} juin de chaque année, procède à son affichage dans ses établissements pour une période de trente (30) jours et en fait parvenir une copie au syndicat au plus tard le 20 juin de chaque année. Elle fait également parvenir une copie aux professionnelles et professionnels inscrits sur la liste et qui ne seraient pas à l'emploi à cette période.
- 1.5 Les informations relatives aux professionnelles et aux professionnels inscrits sur la liste de priorité d'engagement sont :
- Nom et prénom
 - Corps d'emploi
 - Ordre d'inscription
 - Durée cumulative des engagements ou ancienneté.

Article 2 : Engagement de la professionnelle ou du professionnel

- 2.1 Lorsque la Commission décide de procéder à l'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire, dans un corps d'emploi et ce, pour une période de plus de deux mois, elle offre l'engagement à la professionnelle ou au professionnel de ce corps d'emplois inscrit sur la liste ayant la durée d'engagement ou d'ancienneté la plus grande et qui répond aux exigences du poste à combler.
- 2.2 La Commission offre l'engagement à la professionnelle ou au professionnel tant qu'elle ou qu'il n'a pas atteint une semaine régulière de travail de trente-cinq (35) heures. À cette fin, la commission scolaire peut scinder un remplacement ou un poste de surnuméraire et facilite l'aménagement des horaires.
- 2.3 Une professionnelle ou un professionnel régulier qui ne souhaite pas être contacté par la Commission doit en informer les ressources humaines par écrit. La professionnelles ou le professionnel ne sera plus contacté(e) jusqu'à avis contraire de sa part par écrit.

Article 3 : Priorité dans la même année scolaire

- 3.1.1 Malgré l'article 2, la professionnelle ou le professionnel remplaçant ou surnuméraire est rappelé sans égard à sa durée d'engagement ou son ancienneté lorsque la commission décide de remplacer à nouveau la professionnelle ou le professionnel toujours absent ou de reconduire le même poste surnuméraire, à l'intérieur de la même année scolaire, même si le nombre d'heure de travail est différent.

Dans le cas où la professionnelle ou le professionnel n'apparaît pas sur la liste, l'engagement s'effectue conditionnellement à ce que celle-ci ou celui-ci n'ait pas fait l'objet de la part de la Commission d'une évaluation négative au terme de son engagement ou de ses engagements.

Le tout, sous réserve du droit de la commission d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité dans le cadre de la clause 5-6.18 de la convention collective.

Article 4 : Radiation de l'inscription

4.1.1 L'inscription de la professionnelle ou du professionnel est radiée pour un des motifs suivants :

- a) avoir obtenu un poste de professionnelle ou professionnel régulier à 35 heures/semaine à la Commission et avoir obtenu sa permanence.
- b) ne pas avoir été engagée ou engagé dans les vingt-quatre (24) mois suivant la fin de son dernier engagement.

Article 5 : Durée de l'entente

5.1 L'entente a effet tant qu'elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par entente entre les parties.

Entente signée en trois copies à St-Bruno le 1er juin 05

Pour la partie patronale

Suzanne Chartrand
Suzanne Chartrand,
Présidente
Conseil des commissaires

Monique Hébert
Monique Hébert,
Directrice générale
Direction générale

Sylvain St-Jean
Sylvain St-Jean,
Directeur
Service des ressources humaines

Pour la partie syndicale

Stéphanie Leau, présidente SPPCSH

Anne Lévesque, vice-présidente
SPPCSM